

IOTC-2025-CdA22-sCR04(Résumé)-Comores [F]

Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Comores

Publié: 14 mars 2025 - 08:25

Notes :
Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.
Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	---

1. Obligations de mise en œuvre

1.1	Art. X Accord (2024)	Rapport de mise en œuvre	12/2/2025	P/C	P/C	Reçu [DATE] - 1 jour après la date limite. STD: NON - Rapport mise en œuvre, NON fourni selon la norme CTOI. Sections manquantes en Partie C .		-
1.2	Règlement int. (4.1) (2024)	Questionnaire d'application	23/1/2025	N/C1	P/C	Reçu le 24.02.2025. 12 jours après la date limite. STD: NON - Questionnaire d'Application NON fourni dans le format convenu/selon la norme IOTC, certaines sections manquent.	-	-

2. Standards de gestion

2.7b	Res. 15/01 (11) (2024)	Système enregistré capture côtière	23/1/2025 (Depuis 2016)	N/C1	N/C2	N'a pas réussi à mettre en œuvre, à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.	-	-
------	------------------------	------------------------------------	-------------------------	------	------	---	---	---

						<p>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies. Reçu le 24.02.2025. LEG : NON - Non soumis/fourni. STD : NON - Pas de mise en œuvre d'un système d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 m opérant dans la ZEE. SP : NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles. OBS : A déclaré: Les embarcations utilisées actuellement pour les opérations de pêche sont d'une longueur moyenne de moins de 7 mètre. Il est pratiquement difficile d'instaurer un système d'enregistrement au niveau de ces types d'embarcations</p>		
2.8	Res. 17/07 (2) (6) (2024)	Interdiction des grands filets mail-lants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets mail-lants dérivants zone CTOI	12/2/2025	N/C2	N/C2	<p>Reçu le 25.02.2025. 13 jours après la date limite. LEG: NON – Non mis en œuvre. Législation en cours d'élaboration. STD: OUI. SP : NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.</p>	Toutefois, cette technique de pêche n'est pas utilisé dans la flotte nationale	-
2.13	Res. 16/07 (1&2) (2024) (2024)	Interdiction lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	23/1/2025	N/C1	N/C2	<p>Reçu 24.02.2025 - Plus de 15 jours après la date limite. LEG: NON - Non soumis, pendant deux années consécutives ou plus SP: NON - Fourni & décrit pour i) ii) & iii).</p>	-	-
2.14	Res. 16/08 (1) (2024) (2024)	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	23/1/2025	N/C2	N/C2	<p>Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOI, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 16/08. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.</p>	-	-

2.21	Res. 18/07 (1) (2024) (2024)	Rapport sur mesures prises pour mettre en œuvre obligations déclaration donnés de captures	12/2/2025	P/C	P/C	Reçu 24.02.2025 - Moins de 15 jours après la date limite. STD: NON - Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2024 NON fourni.	-	-
2.22	Res. 11/02 (6) (2024)	Observation bouée océanographique endommagée ou inopérante	12/2/2025	N/C1	N/C2	Reçu le 11.03.2025. 27 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOL ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOL, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.	-	-
2.23	Res. 11/02 (2) (2024)	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	23/1/2025	N/C2	N/C2	Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NIL / Non applicable - La CPC n'a pas de navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOL ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOL, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.	-	-
2.24	Res. 11/02 (3) (2024)	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	23/1/2025	N/C2	N/C2	Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NIL / Non applicable - La CPC n'a pas de navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOL ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOL, les Comores disposent d'une	-	-

						flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.		
2.27	Res. 19/03 (2) (2024)	Interdiction caler engin de pêche sur raies Mobulidae	23/1/2025	N/A	N/C2	Reçu 24.02.2025 - Plus de 15 jours après la date limite. LEG: NON - Non soumis, pendant deux années consécutives ou plus SP: NON - Fourni & décrit pour i) ii) & iii).	-	-

3. Déclarations concernant les navires

3.8	Res. 14/05 (1) (2024)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2025	N/C1	N/C2	Reçu le 11.03.2025. 29 jours après la date limite. N'a pas mis en œuvre, n'a pas assuré le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. STD : NON - 2024 Liste des navires battant pavillon étranger ayant obtenu des licences dans la ZEE NON fournie dans le format convenu/selon la norme CTOI, pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires manquantes. A utilisé le modèle de la Résolution 19/04 au lieu de la Résolution 14/05.	-	-
3.9	Res. 14/05 (6) (2024)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2025	C	N/C1	Reçu le 04.03.2025. Plus de 15 jours après la date limite. La CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours. STD : OUI - Informations 2024 sur le refus de licence 2024 et les raisons du refus fournies, dans le format convenu/selon la norme CTOI. Les navires étrangers n'ont PAS été refusés à la suite d'une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.	-	-
3.11	Res. 14/05 (7 & 8) (2024)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	23/1/2025	N/C2	N/C2	Dernière mise à jour 09.03.2017 STD: NON – Information manquante: termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier.	-	-
3.12	Res. 21/01 (26) (2024)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2025	N/C2	N/C2	N'a pas réussi à assurer la conformité pendant deux années consécutives ou plus. A un historique de capture côtière de YFT. STD : NON - 2024 Liste des navires qui ont pêché le thon albacore dans la zone de com-	-	-

présence de la CTOI NON fournie dans le format convenu/selon la norme de la CTOI, pendant deux années consécutives ou plus.

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res 18/07 (4) (2023)	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	30/6/2024	P/C	N/C2	Réception: 30.06.2024 & 24.02.2025. STD: NON – Données non conformes au 1RC pour certaines espèces/engins. N'a pas réussi à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.	-	-
5.6	Res 15/02 (1, 5) (2023)	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palange	30/6/2024	-/-	N/C2	STD: NON - Données NON fournies aux normes CTOI, pendant deux années consécutives ou plus. Moins d'un poisson par tonne métrique pour certaines espèces.	-	-

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Rés. 17/05 (3) (2024)	Interdiction découpe des nageoires de requins	23/1/2025 (Depuis 2017)	N/C1	P/C	LEG: OUI - Code des Pêches et de l'Aquaculture (Decret No .15-050, Article 35). SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii).	-	-
6.2	Res. 12/09 (2) (2024)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidae	23/1/2025 (Depuis 2010)	N/C1	N/C2	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	-	-
6.4	Res. 19/03 (3) (2024)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae.	23/1/2025 (Depuis 2019)	N/C2	N/C2	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	-	-
6.5	Res. 19/03	Interdiction gaffer, soulever par les		N/C2	N/C2	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite.	-	-

	(5, Annex 1) (2024)	fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	23/1/2025 (Depuis 2019)			LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	-
6.10	Res 18/05 (5) (2024)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	23/1/2025 (Depuis 2018)	N/C2	N/C2	Reçu le 13.03.2025. 49 jours après la date limite. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives. LEG : NON – Les Comores déclarent que l'obligation n'a pas été mise en œuvre et qu'un arrêté est en cours. SP : NON – Déclare qu'aucun SP n'est en place pour surveiller le respect de cette mesure contraignante et qu'aucune action n'a été entreprise en relation avec d'éventuelles infractions.	-

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.3	Res. 22/04 (9) (2023)	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	17/11/2024	N/C1	P/C	LEG: Non - Non soumis. STD: OUI - Couverture obligatoire atteinte, selon le formulaire 1-RC. SP: NON - Non fourni & décrit pour i) ii) iii).	-
-----	-----------------------	--	------------	------	-----	--	---

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées *«devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée»*. La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Comores :

12

Le Plan d'action sur l'Application était :

N'a pas été reçu

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

-

Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Comores (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
9	5	1	17	54	0	28.1

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Comores des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Comores, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
1.1	Rapport de mise en œuvre	Reçu [DATE] - 1 jour après la date limite. STD: NON - Rapport mise en œuvre, NON fourni selon la norme CTOI. Sections manquantes en Partie C .	P/C	P/C
1.2	Questionnaire d'application	Reçu le 24.02.2025. 12 jours après la date limite. STD : NON - Questionnaire d'Application NON fourni dans le format convenu/selon la norme IOTC, certaines sections manquent.	N/C1	P/C
2.7b	Système enregistrement capture côtière	N'a pas réussi à mettre en œuvre, à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies. Reçu le 24.02.2025. LEG : NON - Non soumis/fourni. STD : NON - Pas de mise en œuvre d'un système d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 m opérant dans la ZEE. SP : NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles. OBS : A déclaré: Les embarcations utilisées actuellement pour les opérations de pêche sont d'une longueur moyenne de moins de 7 mètre. Il est pratiquement difficile d'instaurer un système d'enregistrement au niveau de ces types d'embarcations	N/C1	N/C2
2.8	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets mailants dérivants zone CTOI	Reçu le 25.02.2025. 13 jours après la date limite. LEG: NON – Non mis en œuvre. Législation en cours d'élaboration. STD: OUI. SP : NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.	N/C2	N/C2
2.13	Interdiction lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	Reçu 24.02.2025 - Plus de 15 jours après la date limite. LEG: NON - Non soumis, pendant deux années consécutives ou plus SP: NON - Fourni & décrit pour i) ii) & iii).	N/C1	N/C2
2.14		Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite.	N/C2	N/C2

	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOI, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 16/08. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.		
2.21	Rapport sur mesures prises pour mettre en œuvre obligations déclaration données de captures	Reçu 24.02.2025 - Moins de 15 jours après la date limite. STD: NON - Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2024 NON fourni.	P/C	P/C
2.22	Observation bouée océanographique endommagée ou inopérante	Reçu le 11.03.2025. 27 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOI, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.	N/C1	N/C2
2.23	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NIL / Non applicable - La CPC n'a pas de navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOI, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.	N/C2	N/C2
2.24	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	Reçu le 24.02.2024. 32 jours après la date limite. En cas d'échec de la mise en œuvre, garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG : NON - A déclaré «Rapport NIL / Non applicable - La CPC n'a pas de navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI ». Selon le navigateur de données interactif de la CTOI, les Comores disposent d'une flotte artisanale pêchant des espèces de thon et relèvent donc du champ d'application de la résolution 11/02. SP : NON – AUCUN système/procédure permettant de contrôler le respect de cette mesure contraignante, ET AUCUNE action en relation avec des infractions potentielles.	N/C2	N/C2
3.8	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	Reçu le 11.03.2025. 29 jours après la date limite. N'a pas mis en œuvre, n'a pas assuré le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. STD : NON - 2024 Liste des navires battant pavillon étranger ayant obtenu des licences dans la ZEE NON fournie dans le format convenu/selon la norme CTOI, pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires manquantes. A utilisé le modèle de la Résolution 19/04 au lieu de la Résolution 14/05.	N/C1	N/C2
3.11	Licence de pêche officielle de l'État côtier	Dernière mise à jour 09.03.2017 STD: NON – Information manquante: termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier.	N/C2	N/C2
3.12	Liste des navires ayant pêché l'albacore	N'a pas réussi à assurer la conformité pendant deux années consécutives ou plus. A un historique de capture côtière de YFT. STD : NON - 2024 Liste des navires qui ont pêché le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI NON fournie dans le format convenu/selon la norme de la CTOI, pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2

5.1	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	Réception: 30.06.2024 & 24.02.2025. STD: NON – Données non conformes au 1RC pour certaines espèces/engins. N'a pas réussi à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.	P/C	N/C2
6.1	Interdiction découpe des nageoires de requins	LEG: OUI - Code des Pêches et de l'Aquaculture (Decret No .15-050, Article 35). SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii).	N/C1	P/C
6.2	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidæ	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	N/C1	N/C2
6.4	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae.	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2
6.5	Interdiction gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	Reçu le 11.03.2025, plus de 15 jours après la date limite. LEG: NON - Non soumis/fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: NON - NON fourni & décrit pour i) ii) iii), pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2
6.10	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	Reçu le 13.03.2025. 49 jours après la date limite. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives. LEG : NON – Les Comores déclarent que l'obligation n'a pas été mise en œuvre et qu'un arrêté est en cours. SP : NON – Déclare qu'aucun SP n'est en place pour surveiller le respect de cette mesure contraignante et qu'aucune action n'a été entreprise en relation avec d'éventuelles infractions.	N/C2	N/C2
9.3		LEG: Non - Non soumis.	N/C1	P/C

	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	STD: OUI - Couverture obligatoire atteinte, selon le formulaire 1-RC. SP: NON - Non fourni & décrit pour i) ii) iii).		
--	--	--	--	--

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- **"-/-"** : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- **"Aucune"** : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- **"Non évalué"** : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- **"-"** : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- **"Non soumis"** : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").